

PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Pau, le 23 MAI 2016

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2016-294

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de mise en place d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la commune de BIARRITZ, reçue complète le 6 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 avril 2016 ;

Considérant que la commune de BIARRITZ s'est engagée dans une démarche de transformation de sa Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) avec pour objectif la préservation et la protection du patrimoine bâti, naturel et paysager du territoire,

Considérant que le projet d'AVAP s'appuie sur un bilan des effets de la ZPPAUP qui a mis en évidence des améliorations possibles, que ce projet prend en compte les enjeux identifiés dans le diagnostic réalisé, celui-ci proposant un recensement du bâti intéressant, à la parcelle, et la délimitation de 4 unités paysagères liées à la topographie de la commune, sa formation géologique, son hydrographie et son histoire ;

Considérant qu'il est dès lors prévu d'élargir le périmètre de l'AVAP pour intégrer les entités et quartiers identitaires à valeur culturelle, historique ou architecturale et les quartiers à forte valeur paysagère et/ou environnementale, l'AVAP couvrant 777 hectares contre 477 pour la ZPPAUP et environ 6 000 immeubles contre 3 870 en ZPPAUP,

- les nouveaux quartiers intégrés dans l'AVAP regroupant les vallons boisés des ruisseaux « Haitzura » et « Barchalot », les abords des lacs « Marion » et « Mouriscot », le quartier « Silhouette » et « Les landes de Mérin », ainsi que 9 quartiers urbains ou rues à valeur historique, culturelle, architecturale ou paysagère ;

Considérant également que le projet d'AVAP permet d'actualiser et préciser les prescriptions réglementaires sur l'ensemble du périmètre avec par exemple des compléments de protections sur les murs, clôtures, détails architecturaux et jardins ;

Considérant de plus que l'AVAP apparaît compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz, qu'ainsi la mise en place de l'AVAP n'est pas susceptible d'incidences notables sur les nouveaux secteurs couverts ;

Considérant enfin que le périmètre de l'AVAP couvre des secteurs de sensibilité écologique particulière tels que les 3 sites Natura 2000 « Falaises de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz », « Lac du Mouriscot » et « Rochers de Biarritz : le Bouccalot et la Roche ronde », 3 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) dont les contours coïncident en grande partie avec ceux des sites Natura 2000, et des Espaces Naturels Sensibles ;

Considérant que l'AVAP contribue à renforcer leur protection sans avoir la vocation à réglementer l'utilisation des sols ;

Considérant ainsi que la mise en place de l'AVAP n'est pas susceptible d'incidences notables sur ces secteurs sensibles ;

Considérant donc qu'il ne ressort pas des éléments fournis par la commune, et en l'état actuel des connaissances, que le projet d'élaboration de l'AVAP de la commune de BIARRITZ soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'élaboration de l'AVAP de la commune de BIARRITZ **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-18 du code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

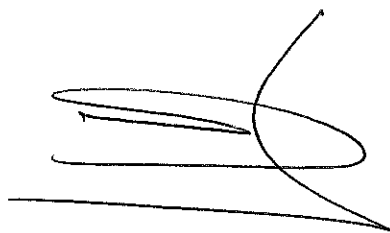
Article 3 :

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de des Pyrénées Atlantiques et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).